

Version anonymisée

Traduction

C-273/24 – 1

Affaire C-273/24 [Naski] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Sąd Najwyższy (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

1^{er} décembre 2023

Partie requérante :

X.Y.

En présence de :

Prokurator Generalny, représenté par la Prokuratura Krajowa
Rzecznik Praw Obywatelskich

ORDONNANCE

le 1^{er} décembre 2023

Le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), composé de :

Karol Weitz, juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême) (rapporteur)

dans l'affaire concernant le recours formé par X.Y.

contre la résolution de la Krajowa Rada Sądownictwa (conseil national de la magistrature, Pologne) [...]

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

en présence du Prokurator Generalny (procureur général, Pologne), représenté par la Prokuratura Krajowa (parquet national, Pologne) et du Rzecznik Praw Obywatelskich (Médiateur, Pologne), lors d'une audience en chambre du conseil tenue devant la chambre civile, à Varsovie, le 1^{er} décembre 2023,

vu la question de droit du Sąd Najwyższy (Cour suprême) soumise par ordonnance du 20 mars 2019, référence III CO 121/18,

la Cour de justice de l'Union européenne est saisie, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), de la question suivante :

1. Lorsqu'une juridiction de dernière instance d'un État membre [à savoir, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)] – après que la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation du droit de l'Union européenne quant aux conséquences juridiques d'une violation des règles fondamentales du droit de cet État régissant la nomination des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême), en raison :

a) de la remise, par le président de la République de Pologne, des actes de nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême), en dépit d'un recours précédemment introduit auprès de la juridiction nationale compétente [à savoir, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne)] contre la résolution de la Krajowa Rada Sądownictwa (conseil national de la magistrature, Pologne) portant proposition de nomination aux fonctions de juge, en dépit du sursis à l'exécution de cette résolution prononcé conformément au droit national par le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative), et alors qu'était encore pendante la procédure de recours à l'issue de laquelle le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) a valablement annulé la résolution contestée de la Krajowa Rada Sądownictwa (conseil national de la magistrature) en raison de son illégalité, la supprimant définitivement de l'ordre juridique, privant ainsi l'acte de nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du fondement requis par l'article 179 de la constitution de la République de Pologne, à savoir une proposition de nomination de la Krajowa Rada Sądownictwa (conseil national de la magistrature),

b) de l'exécution de la procédure préalable à la nomination sans respecter les principes de transparence et d'intégrité, par un organe national [à savoir, la Krajowa Rada Sądownictwa (conseil national de la magistrature)] qui, compte tenu des circonstances entourant la constitution de sa section judiciaire et eu égard à son mode de fonctionnement, ne répond pas aux exigences d'un organe constitutionnel qui est le gardien de l'indépendance des juridictions et des juges, car il a été constitué selon les modalités fixées par les

dispositions de la loi du 8 décembre 2017 modifiant la loi sur la Krajowa Rada Sądownictwa (conseil national de la magistrature) (Dz. U. de 2018, position 3)

– est appelée à statuer sur une question de droit dont elle a été saisie en appliquant l'interprétation du droit de l'Union retenue par la Cour de justice de l'Union européenne,

les dispositions de l'article 2, de l'article 6, paragraphes 1 et 3, et de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) ainsi que de l'article 267 TFUE, lues en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la participation, dans la formation de jugement du Sąd Najwyższy (Cour suprême) saisie de cette question de droit, de toute personne dont la nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est entachée d'une violation des règles du droit de l'État membre, telle que décrite précédemment au point 1, sous a) ou sous b), et en ce sens qu'elles s'opposent à ce que la composition d'une formation de jugement de la juridiction de l'État membre qui a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle fasse l'objet de modifications, lorsque ces modifications sont postérieures à l'arrêt par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à cette question et qu'elles ne sont pas motivées par des raisons objectives (par exemple, le décès ou le départ à la retraite d'un juge qui faisait partie de la formation de jugement ayant introduit la demande de décision préjudicielle)

– et en ce sens qu'elles s'opposent à l'adoption, dans l'affaire relative à l'examen de ladite question de droit, de toute mesure décisionnelle – et notamment à l'adoption d'ordonnances concernant en particulier la formation de jugement du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ou la date de l'audience consacrée au traitement de cette affaire – par une personne nommée aux fonctions de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dirigeant les travaux de la chambre civile de cette juridiction, dont la nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est également entachée de violations des règles du droit de l'État membre, telles que décrites précédemment au point 1, sous a) et sous b), ou par toute autre personne dont la nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est entachée d'une violation des règles du droit de l'État membre, telle que décrite au point 1, sous a) ou sous b), de sorte que de telles ordonnances ou mesures décisionnelles doivent être considérées comme dépourvues d'effets juridiques

– et en ce sens qu'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dont la nomination n'est entachée d'aucune des irrégularités décrites précédemment au point 1, sous a) ou sous b), a le droit et le devoir – afin

d'éviter que l'affaire soit tranchée par une juridiction qui ne peut être qualifiée de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, au sens du droit de l'Union – de refuser de participer à une formation de jugement collégiale du Sąd Najwyższy (Cour suprême), dont la majorité des membres est constituée de personnes dont la nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est entachée d'une violation des règles du droit de l'État membre, telle que décrite au point 1, sous a) ou sous b), et, en cas de réponse affirmative à cette question, également en ce sens qu'un juge dont la nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) n'est entachée d'aucune des irrégularités décrites au point 1, sous a) ou sous b), ayant la qualité de juge rapporteur dans l'affaire concernant la question de droit litigieuse, est habilité à désigner la formation du Sąd Najwyższy (Cour suprême) devant se prononcer sur cette question de droit en écartant l'application des dispositions du droit national qui confèrent au président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dirigeant les travaux de la chambre civile de cette juridiction la compétence de désigner les formations de jugement appelées à statuer dans les affaires soumises à cette chambre civile, afin d'assurer l'effectivité du droit de l'Union et de son interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne, et également en ce sens qu'elles s'opposent à ce que les personnes dont la nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est entachée d'une violation des règles du droit de l'État membre, telle que décrite précédemment au point 1, sous a) ou sous b), ou toute autre personne dont la nomination aux fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est entachée d'une violation des règles du droit de l'État membre, telle que décrite précédemment au point 1, sous a) ou sous b), exercent de quelconques fonctions de direction au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (notamment des fonctions de président, y compris les fonctions de premier président de la juridiction ou de président d'une des divisions de ses chambres[]) et de quelconques fonctions au sein des organes du Sąd Najwyższy (Cour suprême) [par exemple, les fonctions de membres titulaires ou suppléants du Collège du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ou les fonctions d'agent disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême)], ces fonctions ne pouvant être exercées que par des juges légalement nommés au Sąd Najwyższy (Cour suprême)[,] et s'opposent à ce que les personnes mentionnées adoptent toute mesure relevant des compétences des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) exerçant lesdites fonctions, compte tenu de son incidence potentielle, en fait ou en droit, sur l'exercice des fonctions juridictionnelles du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ?

2. en application de l'article 177, paragraphe 1, point 3, du Kodeks Postępowania Cywilnego (code de procédure civile), il est sursis à statuer dans l'affaire III CZP 1/22 jusqu'au terme de la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »).

[OMISSIS] MOTIVATION

de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2023

Objet de la procédure

1. La formation de jugement à trois juges de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) [ci-après également le « SN »] saisie, [dans] l'affaire III CO 121/18, de la demande du juge X. Y. tendant à obtenir la récusation des juges siégeant à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques du SN appelés à statuer sur l'affaire I NO 47/18 dans le cadre du recours de X. Y. dirigé contre la résolution de la Krajowa Rada Sądownictwa (conseil national de la magistrature, ci-après également la « KRS ») n° [...] du 21 septembre 2018 ayant prononcé un non-lieu à statuer dans la procédure concernant le recours de X. Y. contre la décision du président du Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie, Pologne) du 27 septembre 2018, a été confrontée à l'ordonnance du SN du 8 mars 2019 rendue dans l'affaire I NO 47/2018, par laquelle le recours de X. Y. contre la résolution n° [...] a été rejeté.

Cette ordonnance du 8 mars 2019 a été rendue par une formation à juge unique du SN, en la personne de BD, juge au SN. Ayant connaissance des circonstances dans lesquelles BD a été nommé par le Président de la République de Pologne aux fonctions de juge du SN [–] nomination à ces fonctions sur proposition de la KRS constituée selon les modalités prévues par les dispositions de l'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa oraz niektórych innych ustaw (loi du 8 décembre 2017 modifiant la loi sur la KRS et certaines autres lois) (Dz. U. de 2018, position 3) bien que la résolution correspondante de la KRS ait été précédemment contestée devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative), et que celui-ci ait prononcé le sursis à exécution de la résolution en question et que la procédure devant cette même juridiction était encore pendante à la date de remise de l'acte de nomination [–] ainsi que des conséquences juridiques possibles de ladite ordonnance du 8 mars 2019 quant à la possibilité de poursuivre valablement l'examen de la demande de récusation des juges dans l'affaire III CO 121/18, [la formation du] SN examinant cette demande a nourri des doutes juridiques sérieux, qu'elle a exprimés en formulant et en soumettant à l'appréciation d'une formation de sept juges du SN, par une ordonnance du 20 mars 2019 (III CO 121/18), une question de droit visant à savoir si une décision prononcée par une formation de jugement à juge unique où siège une personne nommée juge au SN, en dépit d'un recours précédemment introduit devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) contre la résolution de la KRS proposant la nomination de cette personne à ces fonctions, en dépit du sursis à l'exécution de cette résolution et bien que la procédure devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) ait été encore pendante à la date de la notification de l'acte de nomination, peut être considérée comme existante juridiquement, ainsi que la question de savoir si le sursis à l'exécution de la résolution de la KRS que,

en vertu des dispositions combinées de l'article 388, paragraphe 1, et de l'article 398²¹ du code de procédure civile ainsi que de l'article 44, paragraphe 3, de la loi du 11 mai 2011 sur la KRS (texte consolidé : Dz. U. de 2019, position 84), le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) a prononcé avant la notification de l'acte de nomination aux fonctions de juge au SN est pertinent pour la solution de cette question.

2. Dans le cadre de son examen des questions juridiques ainsi formulées, la formation de jugement à sept juges saisie de l'affaire III CZP 25/19 a, à son tour, nourri des doutes sur l'interprétation du droit de l'Union européenne et, par ordonnance du 21 mai 2019, a posé la question préjudicielle suivante à la Cour :

« L'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus conjointement à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 267 TFUE, doivent-ils être interprétés en ce sens que ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi, au sens du droit de l'Union européenne, une juridiction statuant en formation à juge unique où siège une personne nommée juge en violation manifeste des dispositions de l'État membre régissant la nomination des juges, du fait, notamment, de sa nomination intervenue en dépit aussi bien d'un recours précédemment introduit auprès de la juridiction nationale compétente [la Cour suprême administrative] contre la résolution d'une instance nationale [la KRS] proposant la nomination de l'intéressé aux fonctions de juge, que du sursis à l'exécution de cette résolution prononcé conformément au droit national et bien que la procédure devant la juridiction nationale compétente (la Cour suprême administrative) fût encore pendante à la date de la notification de l'acte de nomination ? »

3. À la suite du renvoi de cette question, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative), par des arrêts du 6 mai 2021 dans les affaires II GOK 2/18, II GOK 3/18 et II GOK 5/18, a annulé, sur les points pertinents, la résolution de la KRS n° 330/2018 du 28 août 2018, en vertu de laquelle le président de la République de Pologne avait été saisi des propositions de nomination aux fonctions de juges du SN, entre autres, de JK, CV, MB, KS, RX et GC, et, par un arrêt du 21 septembre 2021 dans l'affaire II GOK 10/18, a annulé, pour les points pertinents, la résolution de la KRS n° 331/2018 du 28 août 2018, contenant la proposition de nommer, entre autres, BD en tant que juge du SN.

4. Le 23 janvier 2020, les chambres réunies du SN, à savoir les chambres civile, pénale ainsi que du travail et de la sécurité sociale, ont adopté, dans l'affaire BSA 1-4110-1/20, une résolution dans laquelle elles ont affirmé que :

1. La composition d'une juridiction est irrégulière au sens de l'article 439, paragraphe 1, point 2, du code de procédure pénale ou est illégale au sens de l'article 379, point 4, du code de procédure civile lorsqu'une personne nommée à la fonction de juge du SN sur

proposition de la KRS, établie conformément à loi du 8 décembre 2017 modifiant la loi sur la KRS et certaines autres lois (Dz. U. de 2018, position 3), siège dans la formation de jugement de la juridiction.

2. La composition d'une juridiction est irrégulière au sens de l'article 439, paragraphe 1, point 2, du code de procédure pénale ou est illégale au sens de l'article 379, point 4, du code de procédure civile également lorsque cette formation inclut une personne nommée au poste de juge d'une juridiction de droit commun ou d'une juridiction militaire sur proposition de la KRS, établie conformément à la loi modifiant la loi sur la KRS, si la nomination irrégulière entraîne, dans des circonstances spécifiques, une violation des normes d'indépendance au sens de l'article 45, paragraphe 1, de la constitution polonaise, de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux et de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.
5. Par une résolution d'une formation de jugement à sept juges, en date du 2 juin 2022 dans l'affaire I KZP 2/22, la chambre pénale du SN a affirmé que la KRS constituée selon les modalités prévues par les dispositions de la loi modifiant la loi sur la KRS ne peut être identifiée à un organe constitutionnel, dont la composition et le mode de nomination sont régis par la constitution de la République de Pologne, en particulier à l'article 187, paragraphe 1.
6. L'interprétation retenue par le SN dans la résolution des trois chambres réunies, à savoir les chambres pénale, civile, et du travail et de la sécurité sociale, du 23 janvier 2020, a été confirmée par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») du 22 juillet 2021 dans l'affaire n° 4344/18, *Reczkiewicz c. Pologne*, et du 8 novembre 2021 dans l'affaire n° 49868/19, 57511/19, *Dolińska – Ficek et Ozimek c. Pologne*.
7. Le 6 octobre 2021, dans l'arrêt [W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination),] C-487/19, [EU:C:2021:798,] la Cour, statuant sur la question préjudicielle posée par l'ordonnance du 21 mai 2019 dans l'affaire III CZP 25/19, a répondu comme suit :
« L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et le principe de primauté du droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale saisie d'une demande de récusation se greffant sur un recours par lequel un juge en fonction au sein d'une juridiction susceptible d'interpréter et d'appliquer le droit de l'Union conteste une décision l'ayant muté sans son consentement, doit, lorsqu'une telle conséquence est indispensable au regard de la situation procédurale en cause pour garantir la primauté du droit de l'Union, tenir pour non avenue une ordonnance par laquelle une instance, statuant en dernier degré et en formation à juge unique, a rejeté ledit recours, s'il ressort de l'ensemble des conditions et des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le processus de nomination de ce juge unique que cette nomination est intervenue en violation manifeste de règles fondamentales faisant partie intégrante de l'établissement et

du fonctionnement du système judiciaire concerné et que l'intégrité du résultat auquel a conduit ledit processus est mise en péril en semant des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité du juge concerné, de telle sorte que ladite ordonnance ne peut être considérée comme émanant d'un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, au sens dudit article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. »

8. Suite à l'arrêt du 6 octobre 2021, [W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination),] C-487/19, [EU:C:2021:798,] et après que celle-ci a transmis le dossier de l'affaire III CZP 25/19 au SN, JK, juge de cette même juridiction, nommée première présidente du SN dans les circonstances litigieuses, agissant à l'insu et sans le consentement de son collègue Karol Weitz, juge rapporteur dans l'affaire III CZP 25/19, qui dirigeait alors les travaux de la III^e division de la chambre civile du SN, compétente pour l'affaire III CZP 25/19, a saisi le dossier de l'affaire III CZP 25/19, dans l'exercice des pouvoirs administratifs afférents à cette fonction de premier président, empêchant ainsi le juge rapporteur d'y avoir accès et refusant de le lui remettre au prétexte de la nécessité de demander au président de la République de Pologne qu'il nomme un agent disciplinaire extraordinaire afin d'envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du juge BD et au prétexte de donner instruction au Bureau des études et analyses du SN d'émettre un avis sur la portée et les conséquences de l'arrêt de la Cour du 6 octobre 2021 [W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination),] C-487/19, [EU:C:2021:798,]. Lorsqu'elle a pris ces mesures, JK ne faisait pas encore partie de la formation de jugement du SN saisie de l'affaire III CZP 25/19.

8. Dans l'intervalle entre l'ordonnance du 21 mai 2019 et l'arrêt de la Cour du 6 octobre 2021 [W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination),] C-487/19, [EU:C:2021:798,], trois juges de la formation de jugement à sept juges ayant rendu l'ordonnance précitée ont pris leur retraite, de sorte qu'il a été nécessaire de compléter la formation de jugement dans l'affaire III CZP 25/19 pour qu'elle soit à nouveau composée de sept juges. Le juge rapporteur a adressé cette demande de recomposition au président du SN dirigeant les travaux de la chambre civile, par ordonnance du 30 décembre 2021, en fixant en même temps la date de l'audience de l'affaire III CZP 25/19 au 31 janvier 2022. Au début de l'année 2022, la référence de l'affaire III CZP 25/19 a été modifiée et remplacée par la référence III CZP 1/22. En violation du principe de continuité de la composition de la formation et de l'avis du Bureau des études et analyses du SN du 25 janvier 2022, la juge MB, en sa qualité de présidente du SN dirigeant les travaux de la chambre civile, par une ordonnance du 26 janvier 2022, a désigné une nouvelle formation de jugement pour l'affaire III CZP 1/22 en les personnes des juges JK, en tant que présidente, KS, K. Weitz, en tant que rapporteurs, PW, WZ et CV ainsi que RX. Cette modification de la composition de la formation de jugement n'était motivée par aucune raison objective et elle est contraire à la pratique antérieure de la chambre civile du SN, qui consistait, lorsqu'une formation de

jugement élargie de cette juridiction n'était plus complète (par exemple, à la suite du départ à la retraite d'un de ses membres), à compléter la formation de jugement en y affectant un nouveau juge, et non à nommer une nouvelle formation de jugement. Suite à l'ordonnance du 26 janvier 2022, le juge TN, qui était toujours en activité et siégeait en tant que président de la formation en question, a été évincé de celle-ci sans aucune raison matérielle. La modification de la composition opérée dans l'affaire III CZP 1/22 a entraîné la nomination, dans cette formation de jugement, de juges qui avaient été nommés au SN exactement dans les mêmes circonstances que celles de la nomination de BD à cette même juridiction. Les juges en question représentent en outre la majorité dans la nouvelle formation (c'est dans ce but que le juge TN a été évincé). Ainsi, eu égard aux circonstances propres à l'affaire elle-même (dans cette affaire, ce sont principalement les circonstances de la nomination de BD aux fonctions de juge au SN qui doivent être examinées, des circonstances qui coïncident avec celles de la nomination, aux mêmes fonctions, de JK, KS, CV et RX, c'est-à-dire de tous les nouveaux membres de la formation de jugement qui en représentent la majorité)], ainsi qu'aux circonstances et à l'effet de la modification de ladite formation de jugement, cette modification peut être considérée comme une action visant à obtenir un résultat défini à l'avance, à savoir que la question de droit soit résolue d'une façon bien précise. Cette impression est renforcée par le fait que cette modification de la formation a été effectuée par le juge MB, en tant que présidente du SN dirigeant les travaux de la chambre civile, nommée aux fonctions de juge du SN exactement dans les mêmes circonstances que son collègue BD. En outre, par ordonnance du 21 novembre 2023, le juge WZ, qui était membre de la formation à sept juges dans cette affaire depuis le début de sa saisine, a été écarté de la formation chargée de connaître l'affaire III CZP 1/22 au prétexte de son absence prolongée pour cause de maladie. Le juge WZ a été remplacé par le juge TN en sa qualité de juge suppléant. Cette modification n'était pas non plus matériellement justifiée, puisque le juge WZ reprendra ses fonctions au début de l'année 2024 après une période d'absence justifiée d'un mois. Le retour, au sein de la formation siégeant dans l'affaire III CZP 1/22, du juge TN ne remédie donc pas à l'irrégularité résultant de l'ordonnance du 26 janvier 2022 ayant écarté le juge TN de cette formation.

9. Indépendamment des objections relatives à la légalité des modifications de la formation de jugement dans l'affaire III CZP 1/22, il convient d'attirer l'attention sur les raisons de nature à justifier la récusation de plein droit, au sens de l'article 48, paragraphe 1, point 1, du code de procédure civile, des quatre juges nouvellement affectés à cette formation.

Aux termes de cette disposition, le juge est écarté de plein droit dans les affaires auxquelles il est partie ou dans lesquelles il entretient avec l'une des parties un rapport juridique tel que l'issue de l'affaire affecte ses droits ou obligations.

Cette disposition énonce deux motifs absolus de récusation d'un juge, dont le premier couvre la situation dans laquelle le juge est partie à l'affaire dans laquelle il doit statuer (*nemo iudex in causa sua*). Dans ce contexte, la qualité de partie doit

être comprise au sens large ; en effet, cela concerne non seulement la situation dans laquelle le juge serait formellement une partie à l'affaire (demandeur ou défendeur ou partie intervenante [)], mais également le cas d'un juge qui serait ou pourrait être concerné par les effets de la décision (par exemple, sa validité). Dans cette optique, il convient de garder à l'esprit que, conformément à l'article 87, paragraphe 1, de la loi sur le SN, une formation de sept juges peut décider d'attribuer à une résolution la valeur d'un principe juridique, [et] déroger à un tel principe exige que la formation plénière de la chambre compétente adopte une résolution en ce sens. Cela signifie que les effets d'une éventuelle résolution d'une formation de jugement à sept juges constituant un principe juridique s'imposeraient à tous les juges de la chambre civile, c'est-à-dire également aux juges mentionnés, nouvellement nommés dans la formation de jugement, et que ces effets se déploieraient de manière comparable à ceux attachés au caractère définitif d'une décision. En d'autres termes, les juges en question, en participant à l'adoption de la résolution en question, contribueraient à déterminer, d'une manière contraignante pour eux-mêmes et pour les autres juges de la chambre civile ainsi que les autres juges du SN, ce que seraient les conséquences juridiques des irrégularités qui se sont produites dans le processus ayant conduit à leur nomination. Dans ce contexte, il est évident que, en ce sens, ces juges, en participant à l'adoption de la résolution et à la décision de lui conférer la valeur d'un principe juridique, rendraient une décision dont les effets- en tant que principe juridique – les affecteraient. Il s'agirait d'un cas flagrant de décision dans laquelle le juge statuerait sur son propre cas (avec des conséquences pour lui-même). Cette circonstance est d'autant plus manifeste si l'on tient compte de ce que, dans l'affaire III CZP 1/22, il s'agit précisément d'examiner les circonstances de la nomination de BD à la fonction de juge du SN. Comme cela a été précisé, ces circonstances sont identiques à celles dans lesquelles JK, RX, KS et CV ont été nommés à ces mêmes fonctions.

10. Dans ces conditions, si les juges en question devaient procéder à l'appréciation de ces circonstances avec effet pour eux-mêmes, ils décideraient de leur propre situation sur le plan constitutionnel, ce qui doit être considéré comme exclu par l'article 48, paragraphe 1, du code de procédure civile. La jurisprudence actuelle du SN le confirme (voir les motifs de la résolution précitée du 23 janvier 2020 des chambres réunies du SN, à savoir les chambres civile, pénale ainsi que du travail et de la sécurité sociale dans les affaires BSA 1-4110-1/20), de même que la motivation de l'ordonnance adoptée dans la présente affaire par la formation à sept juges du SN le 21 mai 2019, référence III CZP 25/19.

Cela correspond à la position, déjà bien établie dans la jurisprudence du SN, selon laquelle une demande tendant à la récusation, de la formation de jugement d'une juridiction, d'une personne nommée aux fonctions de juge par le président de la République de Pologne sur proposition de la KRS constituée selon les modalités prévues par les dispositions de la loi du 8 décembre 2017 [modifiant la loi sur la KRS] ne peut pas être examinée par une juridiction dans laquelle siège un tel juge car, dans le cas contraire, la situation relève de l'interdit *nemo iudex in causa sua*, de même qu'un recours fondé sur des griefs tirés de cette irrégularité dans la

procédure de nomination d'un juge ne peut pas être examinée par une juridiction dans laquelle siège une personne nommée selon la même procédure (voir résolution de la formation à sept juges de la chambre pénale du SN du 2 juin 2022 dans l'affaire I KZP 2/22 et la jurisprudence citée).

11. Dans la présente affaire, l'obstacle à la participation des juges JK, RX, KS et CV à l'adoption d'une résolution, outre le fait qu'ils doivent être écartés de plein droit, résulte d'une circonstance supplémentaire. Il a été précisé précédemment que la question de droit soumise à un collège de sept juges dans l'affaire III CO 121/18 avait pour origine des doutes quant à l'existence juridique de l'ordonnance du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 8 mars 2019, du fait des circonstances de la nomination, aux fonctions de juge de cette juridiction, de BD, qui a rendu cette ordonnance en tant que juge unique. Dès lors que les juges JK, RX, KS et CV ont été nommés aux mêmes fonctions dans les mêmes circonstances et qu'ils représentent la majorité des membres de la formation de jugement devant statuer dans la présente affaire, une résolution du SN adoptée avec leur participation serait affectée précisément du même défaut que celui ayant entaché ladite ordonnance du 8 mars 2019. Par la force des choses, cette résolution ne pourrait constituer une réponse effective à la question de droit soumise à la formation de sept juges dans l'affaire III CO 121/18, car elle serait elle-même à l'origine d'une question de droit identique.

Malgré les circonstances exposées, qui sont de nature à justifier leur récusation, JK, RX, KS et CV, contrairement aux dispositions de l'article 51 du code de procédure civile, n'ont pas encore informé le SN des motifs de nature à justifier leur récusation. De plus, CV n'a pas informé le SN du fait qu'un contentieux l'oppose personnellement à une partie à la procédure dans la présente affaire, X. Y., lequel a saisi le SN d'un recours visant à faire constater que CV n'a pas la qualité de juge de cette juridiction (affaire II PO 18/20).

Des demandes de récusation visant les juges JK, RX et KS ont été présentées dès janvier 2022 par l'avocat de X. Y. L'examen de ces demandes a cependant été de fait bloqué pendant plus d'un an par JK et MB. La première a rendu une ordonnance, en sa qualité de présidente de la formation de jugement, selon laquelle la formation siégeant dans l'affaire III CZP 1/22 (et donc également les juges visés par les demandes de récusation) devait décider d'un éventuel renvoi de ces demandes à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, sur le fondement de l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur le SN. Se référant à cette ordonnance, MB s'est abstenue, pendant plus d'un an, de tout acte en vue du traitement des demandes de récusation soumises à la chambre civile. À la date de la présente ordonnance, ces demandes de récusation n'avaient pas été examinées.

12. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire, une autre question doit être prise en compte.

L'ordonnance du 26 janvier 2022, fixant la composition de la formation de jugement dans l'affaire III CZP 1/22, a été rendue par MB, en tant que juge

unique, en sa qualité de présidente du SN dirigeant les travaux de la chambre civile. Compte tenu du fait que MB a été nommée aux fonctions de juge du SN exactement dans les mêmes circonstances que son collègue BD, les circonstances qui justifient, dans la présente affaire, la récusation de plein droit de JK, RX, KS et CV s'appliquent aussi intégralement à la juge MB. De même, les doutes, qui font l'objet de la question de droit dans l'affaire III CZP 1/22, quant à l'existence [juridique] de l'ordonnance du 8 mars 2019 concernent aussi directement la question de l'existence [juridique] de l'ordonnance du 26 janvier 2022.

13. L'éventuelle constatation de l'inexistence, au sens juridique, de l'ordonnance du 26 janvier 2022 n'a pas d'incidence sur le statut du juge du SN Karol Weitz en tant que juge rapporteur et membre de la formation siégeant dans l'affaire III CZP 1/22. Dans cette hypothèse, le juge Karol Weitz reste juge rapporteur et membre de ladite formation en vertu de l'ordonnance de 2019 par laquelle le président du SN de l'époque, qui dirigeait les travaux de la chambre civile de cette même juridiction, le juge TN, a désigné la première formation de jugement dans l'affaire III CZP 25/19. Cette ordonnance est toujours en vigueur. Elle n'a pas été affectée par l'ordonnance du 26 janvier 2022, a fortiori si l'on considère que cette ordonnance du 26 janvier 2022 est juridiquement inexistante.

14. Selon le règlement du SN, il appartient en principe au juge rapporteur de fixer les audiences dans les différentes affaires (article 84, paragraphes 1 et 2, du règlement du SN). À l'origine, le juge rapporteur était habilité à fixer les audiences en tenant compte du calendrier des audiences établi par le président du SN en charge de la chambre concernée de cette même juridiction. Après que les juges rapporteurs ont commencé à refuser de programmer des audiences dans les affaires dans lesquelles des formations dites « mixtes » ont été nommées, c'est-à-dire des formations incluant des juges nommés sur proposition de la KRS constituée selon les modalités prévues par les dispositions de l'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa oraz niektórych innych ustaw (loi du 8 décembre 2017 modifiant la loi sur la KRS et certaines autres lois) (Dz. U. de 2018, position 3), en d'autres termes des formations de jugement qui, à la lumière de la jurisprudence de la Cour EDH et du SN, ne répondent pas aux critères issus du droit de l'Union et de la CEDH définissant la notion de tribunal indépendant et impartial établi par la loi [voir, entre autres, les arrêts de la Cour EDH du 22 juillet 2021, n° 43447/19, *Reczkowicz c. Pologne*, en particulier les points 227-284, du 8 novembre 2021, n° 49868/19 et 57511/19, *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, en particulier les points 290-320, 340-350, 353-357, 368 et du 3 février 2022, n° 1469/20, *Advance Pharma Sp. z o.o. c. Pologne*, en particulier les points 313-321, 336-346, 349-351, 352-353, 364 et les arrêts de la Cour du 26 mars 2020, *Réexamen Simpson/Conseil et HG/Commission*, C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II, EU:C:2020:232, points 72 et suivants, du 6 octobre 2021, *W.Ż.* (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, points 123 et suivants, et du 29 mars 2022, *Getin Noble Bank*, C-132/20, EU:C:2022:235, points 116 et suivants], le Président de la République de Pologne a modifié le règlement du SN de telle sorte

que désormais, si elle n'est pas fixée par le juge rapporteur, l'audience d'une affaire peut être fixée contre sa volonté par le président du SN qui dirige les travaux de la chambre concernée ou par le président de la division dont relève l'affaire (article 84, paragraphe 3, du règlement du SN). Dans l'affaire III CZP 1/22, le juge rapporteur Karol Weitz, contestant la légalité et les modalités de constitution de la formation de jugement résultant de l'ordonnance du 26 janvier 2022, n'a jamais fixé d'audience pour la formation désignée par cette ordonnance, bien que des audiences dans cette affaire aient été prévues dans le calendrier des audiences de la chambre civile par son président. À plusieurs reprises, des audiences dans cette affaire ont été programmées, dans l'exercice du pouvoir susmentionné, par l'actuel président de la III^e division de la chambre civile, GC, nommé aux fonctions de juge du SN dans les mêmes circonstances que BD, ou par MB en tant que présidente du SN en charge des travaux de la chambre civile. Ces audiences ont été annulées en raison de l'absence excusée du juge rapporteur ou d'un autre membre de la formation de jugement. En fixant à chaque fois une audience dans le cadre de la procédure alternative mentionnée, les juges en question ont tenté de contraindre administrativement le juge rapporteur de siéger dans la formation mixte désignée par l'ordonnance du 26 janvier 2022.

15. Dans ces conditions, le SN a émis des doutes quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union européenne visées dans la question préjudicielle. Ces doutes concernent la question de savoir si, lorsqu'une juridiction de dernière instance d'un État membre (à savoir, le SN), après que la Cour se soit prononcée sur l'interprétation du droit de l'Union européenne quant aux conséquences juridiques d'une violation des règles fondamentales du droit de cet État régissant la nomination des juges du SN [-] en raison de la remise par le président de la République de Pologne des actes de nomination aux fonctions de juge du SN, en dépit d'un recours précédemment introduit auprès de la juridiction nationale compétente [à savoir, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative)] contre la résolution de la KRS portant proposition de nomination aux fonctions de juge, en dépit du sursis à l'exécution de cette résolution prononcé conformément au droit national par le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative), et alors qu'était encore pendante la procédure de recours à l'issue de laquelle le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) a valablement annulé la résolution contestée de la KRS en raison de son illégalité, la supprimant définitivement de l'ordre juridique, privant ainsi l'acte de nomination à la fonction de juge du SN du fondement requis par l'article 179 de la constitution de la République de Pologne, à savoir une proposition de nomination de la KRS (ci-après la « première irrégularité »), ou en raison de l'exécution de la procédure préalable à la nomination sans respecter les principes de transparence et d'intégrité, par un organe national (à savoir, la KRS) qui, compte tenu des circonstances entourant la constitution de sa section judiciaire et eu égard à son mode de fonctionnement, ne répond pas aux exigences d'un organe constitutionnel qui est le gardien de l'indépendance des juridictions et des juges, car il a été constitué selon les modalités fixées par les dispositions de la loi du 8 décembre 2017 modifiant la loi sur la KRS (Dz. U. de 2018, position 3) (ci-après la « seconde irrégularité ») [-] est appelée à statuer, en appliquant

l'interprétation du droit de l'Union retenue par la Cour, sur une question de droit dont elle a été saisie concernant les conséquences des irrégularités mentionnées sur l'existence juridique d'une décision prononcée par une formation de jugement à juge unique où siège une personne dont la nomination aux fonctions de juge au SN est entachée de ces deux irrégularités, les dispositions de l'article 2, de l'article 6, paragraphes 1 et 3, et de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) ainsi que de l'article 267 TFUE, lues en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la participation, dans la formation de jugement du SN saisie de cette question de droit, de toute personne dont la nomination aux fonctions de juge du SN est entachée de la première ou de la seconde irrégularité, et en ce sens qu'elles s'opposent à ce que la composition d'une formation de jugement de la juridiction de l'État membre qui a saisi la Cour d'une question préjudicielle fasse l'objet de modifications, lorsque ces modifications sont postérieures à l'arrêt par lequel la Cour a répondu à cette question et qu'elles ne sont pas motivées par des raisons objectives (par exemple, le décès ou le départ à la retraite d'un juge qui faisait partie de la formation de jugement ayant introduit la demande de décision préjudicielle), et en ce sens que ces dispositions s'opposent, dans l'affaire relative à cette question de droit, à l'adoption de toute mesure décisionnelle – et notamment à l'adoption d'ordonnances concernant en particulier la formation de jugement du SN ou la date de son audience – par une personne nommée aux fonctions de président du SN dirigeant les travaux de la chambre civile de cette juridiction, dont la nomination aux fonctions de juge du SN est également entachée de la première et de la seconde irrégularité ou par toute autre personne dont la nomination aux fonctions de juge du SN est entachée de la première ou de la seconde irrégularité, de sorte que de telles ordonnances ou mesures décisionnelles doivent être considérées comme dépourvues d'effets juridiques.

En outre, les doutes du SN dans la présente affaire portent également sur la question de savoir si les dispositions précitées du droit de l'Union européenne doivent être interprétées également en ce sens qu'un juge du SN dont la nomination n'est affectée d'aucune de ces irrégularités a le droit et le devoir – afin d'éviter que l'affaire soit tranchée par une juridiction qui ne peut être qualifiée de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, au sens du droit de l'Union – de refuser de participer à une formation de jugement collégiale du SN dont la majorité des membres est constituée de personnes dont la nomination aux fonctions de juge du SN est entachée de la première ou de la seconde irrégularité.

16. En cas de réponse affirmative à ces interrogations, [OMISSIS] [répétition des prémisses à l'origine de la question préjudicielle], le SN pose également la question de savoir si les dispositions précitées du droit de l'Union européenne doivent également être interprétées en ce sens qu'un juge, dont la nomination aux fonctions de juge du SN n'est entachée d'aucune de ces irrégularités, ayant la qualité de juge rapporteur dans l'affaire concernant la question de droit litigieuse, est habilité à désigner la formation du SN devant se prononcer sur ladite question

de droit en écartant l'application des dispositions du droit national qui confèrent au président du SN dirigeant les travaux de la chambre civile de cette juridiction la compétence de désigner les formations de jugement appelées à statuer dans les affaires soumises à cette chambre civile, afin d'assurer l'effectivité du droit de l'Union et de son interprétation par la Cour.

17. Le SN a également émis des doutes sur la question de savoir si les dispositions de l'article 2, de l'article 6, paragraphes 1 et 3, et de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) ainsi que de l'article 267 TFUE, lues en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que les personnes dont la nomination aux fonctions de juge du SN est entachée de la première ou de la seconde irrégularité ou toute autre personne dont la nomination aux fonctions de juge du SN est entachée de la première ou de la seconde irrégularité, exerce de quelconques fonctions de direction au sein du SN (notamment des fonctions de président, y compris les fonctions de premier président de la juridiction ou de président d'une des divisions de ses chambres) et de quelconques fonctions au sein des organes du SN (par exemple, les fonctions de membres titulaires ou suppléants du Collège du SN ou les fonctions d'agent disciplinaire du SN), et s'opposent à ce que les personnes mentionnées adoptent toute mesure relevant des compétences des juges du SN exerçant lesdites fonctions, compte tenu de son incidence potentielle, en fait ou en droit, sur l'exercice des fonctions juridictionnelles du SN.

Dispositions du droit polonais

Constitution de la République de Pologne

Article 179. Les juges sont nommés par le Président de la République de Pologne, sur proposition de la [KRS], pour une durée indéterminée.

Ustawa z 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym [loi du 8 décembre 2017 sur le Sąd Najwyższy (Cour suprême)] (texte consolidé : Dz.U. de 2021, position 1904)

Article 15, paragraphe 1

Les travaux d'une chambre sont placés sous la direction d'un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

Article 21

§ 1. Le Collège du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est composé du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), des présidents du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et des juges élus par les assemblées des juges des différentes chambres du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pour une durée de trois ans.

§ 2. Le Collège du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est présidé par le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

§ 3. La présence d'au moins 2/3 de ses membres est requise pour l'adoption d'une résolution par le Collège du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 22

§ 1. Le Collège du Sąd Najwyższy (Cour suprême) établit un document définissant sa position sur les questions relatives aux activités du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et coopère avec le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction.

§ 2. Les compétences du Collège du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sont notamment les suivantes :

1. donner un avis sur les projets d'actes visés à l'article 4, à l'article 14, paragraphe 1, point 6, et à l'article 98, paragraphe 2 [...]
3. donner un avis sur les candidats aux postes d'encadrement des unités administratives du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ;
4. établir le projet de recettes et de dépenses du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ;
5. déterminer le nombre de juges non professionnels du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ;
6. élire l'agent disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et son adjoint.

Article 26, paragraphe 2

La chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques est compétente pour connaître des demandes ou déclarations concernant la récusation d'un juge ou la désignation de la juridiction devant laquelle la procédure doit être menée, comprenant des griefs tirés de l'absence d'indépendance de la juridiction ou du juge. La juridiction saisie de l'affaire envoie immédiatement une demande au président de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques afin que celle-ci soit traitée conformément aux règles fixées par des dispositions distinctes. La présentation d'une demande au président de la chambre extraordinaire ne suspend pas la procédure en cours.

Article 76, paragraphe 1

L'agent disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême) prend des mesures d'enquête à la demande du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême),

du Collège du Sąd Najwyższy (Cour suprême), du procureur général, du procureur national, ou de sa propre initiative.

Article 83, paragraphe 1

Si, dans la jurisprudence des juridictions de droit commun, des juridictions militaires ou du Sąd Najwyższy (Cour suprême), des divergences se manifestent dans l'interprétation de dispositions juridiques qui fondent leur décision, le premier président ou un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) peuvent, en vue d'assurer l'homogénéité de la jurisprudence, saisir le Sąd Najwyższy (Cour suprême) siégeant à sept juges ou dans une autre formation correspondante, d'une question de droit.

Article 87, paragraphe 1

Les décisions de la formation plénière du Sąd Najwyższy (Cour suprême), des chambres réunies ou de la chambre plénière acquièrent la valeur d'un principe juridique dès leur adoption. Une formation de jugement de sept juges peut décider de conférer un effet rétroactif à une décision.

Article 88

1. Si une formation du Sąd Najwyższy (Cour suprême) entend abandonner un principe juridique, elle défère la question de droit soulevée à une formation constituée de l'ensemble des membres de la chambre.
2. L'abandon d'une décision ayant acquis force de principe juridique adoptée par une chambre, les chambres réunies ou l'assemblée plénière du Sąd Najwyższy (Cour suprême) nécessite l'adoption d'une nouvelle décision par résolution de la chambre concernée, des chambres réunies ou de l'assemblée plénière du Sąd Najwyższy (Cour suprême), respectivement.
3. Si la formation d'une chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) entend abandonner une décision ayant acquis force de principe juridique adoptée par une autre chambre, la décision est prise par une résolution des deux chambres du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Les chambres peuvent saisir l'assemblée plénière du Sąd Najwyższy (Cour suprême) de la question de droit.

Rozporządzenie Prezydenta Rzeczypospolitej Polskiej z 14 lipca 2022 r. Regulamin Sądu Najwyższego [Règlement du président de la République de Pologne du 14 juillet 2022 – Règlement du Sąd Najwyższy (Cour suprême)] (Dz. U. position 1489)

Article 3. [Compétences du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême)]

Le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dirige les travaux du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et représente cette juridiction dans ses relations extérieures, assure les conditions d'un examen efficace des affaires et d'une

charge de travail équitable des juges, exerce les activités relevant de l'administration judiciaire ainsi qu'un contrôle général de l'activité administrative du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

Article 4. [Activités du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême)]

Le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) exerce les activités définies par la loi du 8 décembre 2017 sur le Sąd Najwyższy (Cour suprême), par d'autres dispositions du droit d'application générale, dont le règlement du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ; en particulier :

- 1) Il prépare le projet de recettes et de dépenses du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et exécute le budget du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ;
- 2) après consultation du Collège du Sąd Najwyższy (Cour suprême), il détermine, par ordonnance :
 - a) la répartition des chambres en divisions [...]
- 4) il présente au président de la République de Pologne les candidats au poste de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), élus par l'assemblée des juges de la chambre [concernée] du Sąd Najwyższy (Cour suprême), l'assemblée des juges siégeant à la chambre de la responsabilité professionnelle ou l'assemblée des juges désignés pour statuer au sein de la chambre de la responsabilité professionnelle et donne son avis sur ces candidats ;
- 5) il adresse aux autorités compétentes des observations sur les irrégularités ou les lacunes constatées dans la loi, dont l'élimination est nécessaire pour garantir l'État de droit, la justice sociale et la cohérence du système juridique de la République de Pologne, pour traiter efficacement les affaires relevant de la compétence de la chambre de la responsabilité professionnelle ou pour réduire le nombre de manquements disciplinaires ;
- 6) il soumet aux organes compétents son avis sur les projets de lois et d'autres actes normatifs régissant l'activité juridictionnelle et le fonctionnement des juridictions, ainsi que sur d'autres projets de loi, dans la mesure où ils ont une incidence sur les matières relevant de la compétence du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ;
- 7) il statue sur les litiges concernant la compétence des chambres pour connaître d'une affaire ;
- 8) il fixe les dates d'audiences de l'assemblée plénière du Sąd Najwyższy (Cour suprême), de la formation en chambres réunies, de l'assemblée générale des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et du Collège du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ;

9) il prend des mesures pour garantir des conditions techniques et organisationnelles appropriées pour l'exercice des fonctions de magistrat non professionnel du Sąd Najwyższy (Cour suprême), ce qui inclut l'organisation de la formation des magistrats non professionnels du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ;

10) il définit les modalités d'utilisation des listes de magistrats non professionnels du Sąd Najwyższy (Cour suprême), en garantissant leur participation équitable aux activités et tient un registre de la participation des magistrats non professionnels du Sąd Najwyższy (Cour suprême) à l'ensemble des audiences ; [...]

12) il nomme et révoque, sur proposition du président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en charge de la chambre concernée, les présidents et les vice-présidents des divisions d'une chambre ; [...]

18) il nomme et révoque le chef du cabinet du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), le directeur du bureau des études et analyses du Sąd Najwyższy (Cour suprême), l'attaché de presse, l'attaché de presse adjoint, les directeurs des bureaux du cabinet du premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et leurs adjoints, ainsi que le directeur de la bibliothèque et des archives du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ;

19) il exerce des activités relevant du droit du travail.

Article 16.

Le président du Sąd Najwyższy (Cour suprême)

5) désigne les membres de la formation de jugement, y compris son président ;

6) peut établir le calendrier des audiences au sein de la chambre ou le tableau des remplacements des juges

[...]

9) veille à l'efficacité de la procédure et à la rédaction en temps utile de la motivation des décisions.

Article 80, paragraphe 7

Dans les affaires examinées par une formation de jugement collégiale, après attribution de l'affaire au juge rapporteur, le président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) désigne par ordonnance les autres membres de la formation de jugement, y compris son président, en vue de répartir équitablement la charge de travail des juges de la chambre. Si le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême), un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ou le président d'une division fait partie de la formation de jugement, cette personne préside la formation de jugement.

Article 84. [Ordonnance de fixation de la date d'une audience]

1. L'ordonnance fixant la date de l'audience est rendue par le juge rapporteur.
2. L'ordonnance fixant la date de l'audience tient compte du calendrier des audiences, lorsqu'un tel calendrier a été établi.
3. Une ordonnance fixant la date d'une audience peut également être adoptée par un président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ou par le président d'une division si le juge rapporteur n'adopte pas l'ordonnance visée au paragraphe 1, en tenant compte du calendrier établi pour les audiences ou dans le délai fixé par le président du Sąd Najwyższy (Cour suprême).
4. L'ordonnance fixant la date d'une audience indique :
 - 1) le jour, l'heure de l'audience ainsi que la salle où elle se déroule ;
 - 2) les parties et autres personnes devant être convoquées ou informées de la date de l'audience ;
 - 3) les autres actes nécessaires à la préparation de l'audience.

L'Ustawa z 17 listopada 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile) (texte consolidé de 2021, point 1981, tel que modifié).

Article 51

Le juge informe la juridiction du motif de sa récusation.

Question

18. La réponse de la Cour à la question préjudicielle est la condition qui permettra de déterminer si la formation de jugement désignée dans l'affaire III CZP 1/22 est valide et si sa désignation est efficace, et de déterminer selon quelles modalités et par quelle personne cette formation devrait et peut être désignée. Si la Cour devait juger que JK, RX, KS et CV ne peuvent siéger dans la formation de jugement saisie de l'affaire III CZP 1/22, et que ni la juge MB, ni aucun juge du SN dont la nomination est entachée de la première et (ou) de la seconde irrégularité, ne peuvent adopter de mesure à caractère décisionnel dans l'affaire III CZP 1/22, ce qui inclut également la possibilité d'adopter des ordonnances quant à la composition de la formation ou à la date de l'audience, de sorte que les ordonnances rendues dans cette affaire sur ces questions par lesdits juges n'auraient pas d'effet juridique et que, par conséquent, le juge rapporteur dans l'affaire III CZP 1/22, dont la nomination en tant que juge du SN n'est entachée d'aucune des irrégularités évoquées précédemment pourrait adopter une ordonnance concernant la formation de jugement dans l'affaire III CZP 1/22, en écartant l'application des dispositions du droit national conférant la compétence

en la matière au président du SN dirigeant les travaux de la chambre civile, ce juge désignera par ordonnance la formation qui connaîtra de l'affaire III CZP 1/22 et fixera une date d'audience à cette fin, ce qui permettra au SN d'adopter une résolution résolvant la question de droit en cause dans cette affaire en appliquant l'interprétation du droit de l'Union retenue par la Cour dans son arrêt du 6 octobre 2021 [W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)], C-487/19[, EU:C:2021:798]. La saisine de la Cour à titre préjudiciel et la réponse de celle-ci permettront donc de conclure la procédure dans l'affaire III CZP 1/22 et l'affaire sous-jacente III CO 121/18.

19. L'Union européenne est une Union de droit au sein de laquelle aussi bien la Cour que les juridictions des États membres ont pour mission de garantir le contrôle juridictionnel dans son ordre juridique. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et procédant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, constitue un principe général du droit de l'Union. L'existence même d'un contrôle juridictionnel effectif visant à garantir le respect du droit de l'Union demeure une caractéristique inhérente à l'État de droit. Chaque État membre doit veiller à ce que ses autorités relevant, en tant que « juridiction » au sens du droit de l'Union, d'un système de voies de recours dans les domaines couverts par ce même droit satisfassent aux exigences d'une protection juridictionnelle effective (arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, [EU:C:2018:117,] points 33 à 37, et du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality, C-216/18, [EU:C:2018:586,] points 49 à 52 et jurisprudence citée).

20. Au nombre des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation de la qualité de « juridiction », il convient de tenir compte, en particulier, de critères tels que l'origine légale de l'organe, son indépendance ainsi que l'indépendance des personnes qui y siègent en tant que juges (arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, [EU:C:2018:117,] points 38 et 42-43, et du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality, C-216/18, [EU:C:2018:586,] point 53). Cela concorde parfaitement avec les critères de la notion de « juridiction » retenue à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux, dans le cadre du droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial (arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, [EU:C:2018:117,] point 41, du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality, C-216/18, [EU:C:2018:586,] point 53, et du 23 janvier 2018, FV/Conseil, T-639/16 P, [EU:T:2018:22,] point 67). Cela correspond également aux critères définissant la notion de tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui ressortent de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir à cet égard article 52, paragraphes 3 et 7, de la charte des droits fondamentaux et article 6, paragraphe 3, TUE).

21. Les liens de l'affaire III CZP 1/22 avec le droit de l'Union européenne sont manifestes.

En premier lieu, dans cette affaire, la formation de sept juges du SN doit résoudre la question de droit qui lui est soumise en appliquant l'interprétation du droit de l'Union européenne retenue par la Cour dans son arrêt du 6 octobre 2021 [W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)], C-487/19[, EU:C:2021:798] et ainsi se conformer à cet arrêt. Il convient donc d'examiner si la formation de jugement du SN telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 26 janvier 2022 est valide, si sa désignation est efficace et si elle est donc en mesure de se conformer à l'arrêt du 6 octobre 2021 [W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination)], C-487/19[, EU:C:2021:798].

Deuxièmement, les circonstances de l'affaire III CZP 1/22 montrent comment l'exercice des fonctions juridictionnelles de la chambre civile du SN et du SN lui-même est perturbé lorsque, dans une formation de cette juridiction, les fonctions juridictionnelles et éventuellement de direction des travaux juridictionnels sont exercées par des juges du SN dont la nomination est entachée de la première ou de la seconde irrégularité mentionnée, étant rappelé que, dans le cadre des activités du SN et de sa chambre civile, des affaires dans lesquelles se posent des questions d'interprétation et d'application du droit de l'Union européenne sont fréquemment à l'ordre du jour, d'où la nécessité de déterminer si ce mode de fonctionnement du SN et de sa chambre civile est conforme aux critères de l'Union et de la Convention définissant la notion de tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

22. L'exercice des fonctions juridictionnelles du SN est subordonné, sur les plans factuel et juridique, à l'exercice des compétences des juges de cette juridiction qui occupent divers postes de direction au sein du SN ou qui font partie des organes de cette juridiction, ce qui est de nature à affecter de manière significative l'indépendance des juges du SN. Par exemple, un président du SN qui dirige les travaux d'une de ses chambres a le pouvoir de désigner les formations de jugement qui traiteront des différentes affaires et, dans certaines situations, de fixer des audiences où ces affaires seront entendues en lieu et place du juge rapporteur. Il s'agit de mesures appliquées dans le but de contraindre des juges du SN dont la nomination à ces fonctions n'est entachée d'aucune des deux irrégularités mentionnées à siéger dans des formations dites mixtes, c'est-à-dire des formations dans lesquelles siègent des juges dont la nomination aux fonctions de juges du SN est entachée de la première ou de la seconde irrégularité. De plus, un président du SN qui dirige les travaux d'une chambre peut, en tant que supérieur de tout le personnel administratif ou judiciaire en exercice dans cette chambre, influencer – et influence effectivement – la propension ou la capacité de ces personnes à exécuter les instructions et les injonctions des différents juges. Cela est d'autant plus important, dans les circonstances de la présente affaire, que, au sein de la chambre civile du SN, les fonctions de président du SN dirigeant les travaux de cette chambre et les

fonctions de président de toutes les divisions de cette même chambre sont exercées par des juges du SN dont la nomination est entachée de la première ou de la seconde irrégularité. Il convient en outre de tenir compte, dans les circonstances de la présente affaire, du fait que le premier président du SN dispose de vastes pouvoirs en matière d'administration et d'organisation. En particulier, le premier président du SN dirige les travaux de cette juridiction et est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel judiciaire et administratif du SN, ce qui lui permet d'exercer une influence décisive sur la circulation des documents au sein du SN et sur l'accès des juges de cette juridiction aux dossiers judiciaires. Le premier président du SN, en vertu du règlement du SN, est le président de chaque formation collégiale dans laquelle il siège (article 80, paragraphe 7, du règlement du SN) et, en vertu de la loi sur le SN, il peut demander à l'agent disciplinaire d'engager une procédure disciplinaire contre tout juge de cette juridiction (article 76, paragraphe 1, de la loi sur le SN) [.] Cela signifie que l'influence du premier président du SN sur l'exercice des activités juridictionnelles des différents juges de cette juridiction peut être, et est effectivement, significative, comme l'illustrent les circonstances de la présente affaire. Il convient à cet égard de garder à l'esprit que la juge JK, actuellement nommée première présidente du SN, a été nommée aux fonctions de juge du SN selon un processus entaché des deux irrégularités précédemment mentionnées. En outre, il y a lieu de relever que des fonctions importantes dans le fonctionnement quotidien du SN sont assurées par son Collège, qui dispose de vastes pouvoirs consultatifs et décisionnels (par exemple, élection de l'agent disciplinaire du SN et demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire visant des juges du SN); le Collège du SN est actuellement composé majoritairement de juges dont la nomination aux fonctions de juges du SN est entachée de la première ou de la seconde irrégularité; de plus, dans la chambre civile du SN, de nouveaux membres du Collège du SN seront prochainement élus (le 12 janvier 2024[)], et le Collège du SN sera probablement dominé par les juges en question.

23. Selon une jurisprudence bien établie de la Cour EDH et du SN, l'examen d'une affaire par une formation du SN dans laquelle siègent des juges nommés au SN sur proposition de la KRS constituée selon les modalités prévues par les dispositions de l'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa oraz niektórych innych ustaw (loi du 8 décembre 2017 modifiant la loi sur la KRS et certaines autres lois) (Dz. U. de 2018, position 3), c'est-à-dire selon des modalités entachées de la seconde irrégularité, viole le droit d'une partie à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment arrêts de la Cour EDH du 22 juillet 2021, n° 43447/19, Reczkowicz c. Pologne, en particulier points 227 à 284, du 8 novembre 2021, n° 49868/19 et 57511/19, Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne, en particulier points 290 à 320, 340 à 350, 353 à 357, 368, et du 3 février 2022, n° 1469/20, Advance Pharma Sp. z o.o. c. Pologne, ainsi que la résolution de trois chambres réunies du SN, les chambres civile, pénale et du travail et de la sécurité sociale, du 23 janvier 2020 dans l'affaire BSA 1-4110-1/20[)]. Cela signifie qu'aucune formation de jugement du

SN dans laquelle siègent des juges dont la nomination aux fonctions de juge du SN est entachée de la seconde irrégularité ne satisfait aux critères définissant la notion de tribunal indépendant et impartial établi par la loi au sens du droit issu de la Convention et du droit de l'Union européenne.

24. Il est paradoxal qu'aucune formation de jugement dans laquelle siègent un juge ou des juges du SN dont la nomination à ces fonctions est entachée de la seconde irrégularité ne satisfasse aux critères définissant la notion de tribunal indépendant et impartial établi par la loi au sens de la convention et du droit de l'Union européenne, et que, dans le même temps, les juges dont la nomination aux fonctions de juges est entachée de la seconde irrégularité occupent actuellement presque tous les postes de direction les plus importants du SN (dont ceux de présidents du SN, de premier président du SN, et de présidents des divisions des chambres de cette juridiction), et sont également membres du Collège du SN, ce qui leur permet de conserver une influence significative sur l'exercice des fonctions juridictionnelles du SN. Cette situation paradoxale, presque pathologique, est clairement et manifestement contraire à l'article 2, à l'article 6, paragraphes 1 et 3, à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à l'article 267 TFUE.

Par ces motifs et compte tenu du principe de l'effectivité du droit de l'Union, il est statué conformément aux termes du dispositif.

[OMISSIS]